



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral fixant des
prescriptions complémentaires à la
société HAUBOURDIN (site Saint-
Lazare) située sur la commune de
SAINT-QUENTIN**

Dossier n°8116 TER D
n°IC/2014/124

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/105 du 2 juillet 2009 autorisant la société HAUBOURDIN à exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (site Saint-Lazare) ;
- VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 27 décembre 2013 déposé par la société HAUBOURDIN ;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 7 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société HAUBOURDIN exploite, pour le site Saint-Lazare, des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2716 et qu'à ce titre, elle est susceptible d'être soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, en vertu de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas dès lors que le montant calculé selon l'arrêté cité au 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé par la société HAUBOURDIN est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement afin notamment :

- de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009
- de mentionner la quantité maximale de déchets présente sur site considérée pour le calcul du montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société HAUBOURDIN, dont le siège social est situé rue du Maréchal Joffre à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100), sur le site Saint-Lazare, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 et modifiées par le donner acte du 8 novembre 2012.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société HAUBOURDIN (site Saint-Lazare), les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de stockage de déchets non dangereux correspondant aux rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume = 1000 m ³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume = 1000 m ³

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Pour le site de la société HAUBOURDIN (site Saint-Lazare) situé sur la commune de SAINT-QUENTIN, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 65\,381$ euros TTC :

Montant en Euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
	1165	1,06	0	225	33400	21600

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 juillet 2013 (paru au journal officiel du 31 octobre 2013) : 702,2 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX :

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 0 tonne
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 10 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à : 0 tonne.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux		
	Déchets industriels banals	10 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 9. CLOTURE :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 10. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ST QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société HAUBOURDIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HAUBOURDIN dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

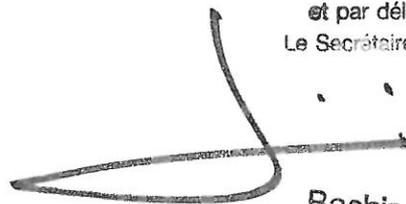
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation

ARTICLE 12. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de ST QUENTIN et à la société HAUBOURDIN.

Fait à Laon, le 16 JUILLET 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI

